

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE965

présenté par

Mme Osson, Mme Liso, M. Potterie et M. Cazenove

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

Au début du premier alinéa de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, la phrase et les mots : « La présente section est applicable aux communes de plus de 200 000 habitants et à celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Dans ces communes, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autorisation préalable aux changements d'usage et usages mixtes des locaux d'habitation permet de donner aux maires ou présidents d'EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme le pouvoir d'encadrer la transformation des locaux d'habitation en locaux professionnels ou commerciaux, en fonction des caractéristiques du marché de locaux d'habitation d'un quartier et ainsi empêcher l'aggravation d'une pénurie de logements. Elle permet également de tenir compte d'objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre habitat et emploi dans les quartiers, en lien avec les programmes locaux de l'habitat et les plans locaux d'urbanisme (cf. art. L. 631-7-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Mise en œuvre depuis 10 ans (par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie) dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ce dispositif a fourni des résultats satisfaisants dans les communes concernées et a donc désormais vocation à être étendu à l'ensemble du territoire national.